



**ARRETE N° M-2026-11 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR DAVID SAINTENAC
EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DE LA STATION-SERVICE DU GARAY**

Le Maire de Monlet,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1617-5-2 ;
- VU** la délibération n° 13/2014 du 4 mars 2014 modifiée portant création d'une régie de recettes pour la gestion de la station-service communale ;
- VU** l'arrêté municipal n° 18/2024 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de la station-service du Garay ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mai 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de remplacer le mandataire suppléant afin d'assurer l'encaissement de la régie de recettes de la station-service du Garay ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter du 21 mars 2026, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Monsieur Roland MEYSSONNIER.
- ARTICLE 2 :** A compter du 22 mai 2026, M. David SAINTENAC est nommé mandataire suppléant pour l'encaissement des recettes liées à la régie de recettes de la station-service du Garay, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans son cadre de fonctionnement.
- ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur David SAINTENAC, mandataire suppléant, remplacera Madame Sandra BOISSIERES, régisseur titulaire.
- ARTICLE 4 :** Monsieur David SAINTENAC, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds.
- ARTICLE 5 :** Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- ARTICLE 6 :** Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer, pour ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Monlet, le 22 mai 2026

Notifié le :

Signature de l'intéressé

Le Maire

Arthur PALMIER



Voies et délais de recours :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif – 6 cours Sablon – BP 129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex ou par le biais de l'application informatique "télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.